

ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Cour d'appel de Paris, 4^{ème} ch., 11 mai 2005

APPELANTE

S.A.R.L. CAESAR'S VIDEO ayant son siège 851 Rue du Bernau, 94500 CHAMPIGNY, agissant poursuites et diligences de son gérant domicilié en celte qualité audit siège, représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour, assistée de Me Jean-Yves LE GOFF, avocat au barreau de PARIS, loque ; C 3017

INTIME

Monsieur JEAN-YVES PEILLON, exploitant sous l'enseigne "JYP" AUDIOVISUALS PRODUCTS demeurant 5/7 LA CANNEBIERE 13001 MARSEILLE, représenté par la SCP REGNIER - SEVESTRE -REGNIER - LAMARCHE-BEQUET, avoués à la Cour assisté de Me Eric DE BERAÏL, avocat au barreau de LYON

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 30 mars 2005, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, magistrat chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur CARRE-PIERRAT, président Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, conseiller Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller, qui en ont délibéré GREFFIER lors des débats : Madame Jacqueline VIGNAL

ARRET :

CONTRADICTOIRE

- prononce publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président

- signé par Nous, Alain CARRE-PIERRAT, président et par Nous Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté par la société CAESAR'S VIDEO du jugement rendu le 25 novembre 2003 par le tribunal de commerce de Créteil qui Va condamnée à payer à Jean-Yves PEILLON la somme de 4.375, 87 euros en principal avec intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2002, celle de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières écritures signifiées le 28 octobre 2004 par lesquelles la société CAESAR'S VIDEO, poursuivant infirmation du jugement entrepris, demande à la Cour de dire que les cessions qui lui ont été consenties par Jean-Yves PEILLON englobent la cession des droits télévisuels et de condamner ce dernier à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 17 janvier 2005 aux termes desquelles Jean-Yves PEILLON sollicite de la Cour la confirmation du jugement déféré sauf sur le montant des dommages-intérêts, réclamant à ce titre la condamnation de la société CAESAR'S VIDEO aux sommes suivantes ;

- 27,400 euros en réparation de son préjudice patrimonial

- 15.000 euros en réparation de son préjudice moral

- 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que Jean-Yves PEILLON, qui exploite à titre personnel, une entreprise de réalisation et de production de films à caractère pornographique, a cédé suivant factures datées des 14 mars et 4 septembre 2001 à la société CAESAR'S VIDEO les droits d'exploitation relatifs à deux films ;

Que faisant grief à la société CAESAR'S VIDEO d'avoir cédé à la société MULTIVISION les droits télévisuels sur ces deux films, qui ont été diffusés les 21 janvier et 9 février 2002. alors qu'elle n'était cessionnaire que des seuls droits vidéo, il l'a assignée en paiement de dommages-intérêts devant le tribunal de commerce de Créteil ;

Sur l'étendue de la cession

Considérant que la société CAESAR'S VIDEO ne conteste pas la qualité d'auteur de Jean-Yves PEILLON comme réalisateur des deux films intitulés "DES 2 MAINS, J'ENLEVE LE BAS" et « JET SEX" mais fait valoir, se fondant sur les deux factures datées des 11 mars et 4 septembre 2001, qu'il a entendu lui céder l'ensemble des droits d'exploitation sur ces films qui incluent les droits de télédiffusion ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à sa durée ;

Considérant que la facture datée du 11 mars 2001 relative au film intitulé "Des 2 mains, j'enlève le bas", émise par Jean-Yves PEILLON, mentionne la "Cession de droits vidéo, tous droits exclusifs, tous usages, tous territoires" pour un montant de 6.000 F, soit 7.176 F TTC ;

Que la facture du 4 septembre 2001 concernant les droits d'exploitation du film "JET SEX" est libellée de manière identique, le montant des droits cédés s'élevant à 14.352 F TTC ;

Considérant que si ces deux documents emportent transmission à la société CAESAR'S VIDEO des droits d'exploitation des deux films sur support vidéo, ils ne prévoient pas expressément la cession des droits de diffusion par voie télévisuelle; qu'en effet, les termes "tous usages" et « tous territoires » se rapportent à la cession des droits vidéo dont ils déterminent l'étendue et la destination et ne sauraient englober l'exploitation télévisuelle qui, ne faisant pas l'objet d'une mention distincte, ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 131-3 susvisé ;

Qu'il s'ensuit que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a limité l'étendue de la cession aux droits d'exploitation sur support vidéo ;

Sur le préjudice

Considérant qu'en cédant illicitement à la société MULTIVISION des droits de diffusion télévisuelle sur ces deux films, sans solliciter le consentement de l'auteur, Jean-Yves PEILLON, la société CAESAR'S VIDEO a porté atteinte aux droits patrimoniaux de ce dernier ;

Considérant que si le prix de vente des droits de diffusion facturé par la société CAESAR'S VIDEO à la société MULTIVISION est inopposable à Jean-Yves PEILLON dès lors qu'il a été mis dans l'impossibilité de le négocier, il constitue avec le prix de cession des droits vidéo sur ces films, l'un des paramètres permettant de déterminer son préjudice : qu'il convient, au vu de ces éléments, d'évaluer à la somme de 10.000 euros le préjudice patrimonial de Jean-Yves PEILLON ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de constat dressé le 8 juillet 2002 que les deux films intitulés "Des 2 mains J'enlève le bas" et « JET SEX » ont été diffusés sous les titres "CLASSIEUSES" et "Les cercles privés de la jet sex" : que l'atteinte au droit moral d'auteur de Jean-Yves PEILLON résultant de la modification du titre des deux films sera entièrement réparée par l'allocation d'un euro à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à Jean-Yves PEILLON, la somme complémentaire de 3.000 euros devant lui être allouée à ce titre ;

Que la solution du litige commande de rejeter la demande formée sur ce même fondement par la société CAESAR'S VIDEO ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris sauf sur le montant des dommages-intérêts. Le réformant sur ce point et statuant à nouveau,

Condamne la société CAESAR'S VIDEO à verser à Jean-Yves PEILLON la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux et celle de un euro au titre de l'atteinte portée à son droit moral.

Rejette le surplus des demandes.

Condamne la société CAESAR'S VIDEO à payer à Jean-Yves PEILLON la somme complémentaire de 3.000 euros sur le

fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Condamne la société CAESAR'S VIDEO aux dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.